

/DE.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-363 du 10 Septembre 1986

Portant révocation de la Fonction Publique Béninoise des Camarades Ignaces MANEDJI, Ex-Chef du District Rural de Ouesse et Soulé MOUSSE, Ex-Chef du Bureau des Affaires Financières dudit District.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU Le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et Employés des Collectivités Locales ;
- VU le Décret N°82-218 du 2 Juillet 1982 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Ignace MANEDJI, Soulé MOUSSE et consorts ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N°82-218 du 2 Juillet 1982 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Août 1986 ;

§ E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les Camarades Ignace MANEDJI et Soule MOUSSE respectivement Ex-chef du District Rural de OUESSE et Ex-Chef du Bureau des Affaires Financières dudit District sont révoqués de la Fonction Publique Béninoise pour détournement de deniers publics.

Ils sont à jamais incapables d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat Béninois.

ARTICLE 2.- Les Camarades Ignace MANEDJI et Soule MOUSSE sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

ARTICLE 3.- Les Camarades Ignace MANEDJI et Soulé MOUSSE seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et de devront rembourser à l'Etat Béninois, respectivement, les sommes de trois millions sept cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt huit (3.797.188) francs CFA et trois cent trente cinq mille huit cent quarante trois (335.843) francs CFA, montant des valeurs détournées.

ARTICLE 4.- Le remboursement des deux sommes mentionnées à l'article 3 ci-dessus, soit 3.797.188 et 335.843 francs CFA, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du ZOU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension des Camarades Ignace MANEDJI et Soulé MOUSSE de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des Affaires  
Sociales,

Nathanaël MENSAH.-

Hospice ANTONIO.-

Le Président du Comité d'Etat d'Administration  
de la Province du ZOU,

Moustapha ELEGBEDE.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2  
MFE-MTAS-CEAP/ZOU 12 AUTRES-MINISTERES ET CEAP 18 SPD 2 IGE 3  
DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 10 BN-DAN 2 BCP-DPE-INSAB-DLC 8  
Intéressés 2 GCONB 1 JORPB 1.-